

partenariale des intervenants. La prise en charge globale à un guichet ne veut pas dire omniscience du guichet en question. En revanche la notion suppose une attitude (par exemple, vérifier à partir de n'importe quelle demande d'aide que tous les droits de la personne sont bien ouverts), une capacité d'interpellation des autres acteurs, (ce qui suppose de les connaître et de reconnaître leurs compétences), l'intégration du point de vue de l'utilisateur. Il s'agit donc bien de s'appuyer sur les services de droit commun et de les adapter « en inversant la charge de la preuve ».

#### SE MOBILISER AUTOUR D'UN PROJET COLLECTIF SUR UN TERRITOIRE

Outre les moyens qu'offre la loi (53 milliards sur trois ans y compris la CMU), on comprend aisément pourquoi s'en saisir au niveau local vient renforcer le sens du contrat de ville. Il s'agit en effet de ne pas oublier les plus démunis dans l'objectif de développement de la citoyenneté, notamment via la participation des habitants et d'exercer une veille visant à prévenir les situations d'exclusion. Il s'agit aussi de restaurer l'objectif central d'un service public lisible et compréhensible au service de tous les publics, d'impliquer la société civile (notamment les acteurs économiques et associatifs) dans une perspective de cohésion sociale.

Il s'agit aussi d'apporter une attention accrue à des domaines jusqu'alors peu présents dans les contrats de ville : santé, lutte contre l'illettrisme, soutien à la parentalité.

Mais surtout il convient de ne pas opposer artificiellement les logiques de la politique de la ville et de la lutte contre les exclusions, comme le souligne Élisabeth Maurel dans son récent rapport à la Direction de l'action sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité.

On l'a vu, si la loi contre les exclusions propose des dispositifs sectoriels, elle rejoint la transversalité de la politique de la ville par le fil rouge de l'égal accès aux droits.

En outre il serait vain d'opposer logique territoriale et logique de publics. La dimension préventive de la loi est forte et sa vocation à être mise en œuvre aux niveaux territoriaux opportuns est claire : l'article 156 notamment, explicité par le décret du 31 décembre 1999, invite les acteurs de la politique de la ville à conclure des conventions sur des objectifs de lutte contre les exclusions.

D'autre part la logique d'accès aux droits impulsée dans la loi trouve un écho très fort dans la poli-

tique de la ville qui affiche comme objectif de garantir le pacte républicain sur le territoire.

Enfin, ajoutons que la loi contre les exclusions prévoit – bien que de façon encore timide – la représentation des « exclus » dans certains organismes (ANPE, AFPA, CCAS...). La politique de la ville, soucieuse de développer la participation des habitants, trouve là un cadre formel dont elle peut se saisir pour le renforcement de la démocratie.

Établis sur la base d'un diagnostic repérant des problèmes réels, les contrats de ville devraient pouvoir offrir un cadre de concertation de nature à faire vivre et à améliorer ce diagnostic en continu. Il s'agirait dès lors d'évaluer au fil de l'eau les transformations induites ou pas par l'action partenariale locale sur le périmètre considéré. En effet, l'article 1 de la loi invitant les acteurs à poursuivre une politique destinée à connaître, prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions, il apparaît que le contrat de ville est en mesure d'offrir un cadre privilégié de concertation à la hauteur de ces enjeux. ■

Joëlle CHENET

tique, au sens fort du terme, de la part d'acteurs, au premier rang desquels les services de l'État, engagés autour de la promotion d'un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine : celui de disposer d'un toit. Moins consensuelles que les politiques de l'emploi, comme le confirment les débats à l'assemblée autour du projet de loi sur « la solidarité et le renouvellement urbain », les politiques de l'habitat semblent faire l'objet d'approches plus pragmatiques, ou plus tactiques, et en tous cas plus proches dans l'esprit de la loi de prévention et de lutte contre les exclusions. La question posée reste plutôt celle de l'articulation pertinente entre des dispositifs copilotés à une échelle départementale (État/Conseil général) et dont la loi veut impulser la réactivation (PDLPD, FSL...) et les échelles d'intervention plus fines de la politique de la ville.

Au final, on pourrait ainsi résumer les enjeux tels qu'ils nous sont apparus pour chacun des trois thèmes de ce cycle de qualification :

- introduire la santé publique comme une composante essentielle de l'approche territorialisée de la lutte contre les exclusions qu'est la politique de la ville, mais sous un angle plus large que celui de « l'ordre public » ;
- resituer la personne, et le service à lui rendre, comme la priorité fondamentale des politiques de l'emploi, sans ajouter la complexité de l'action publique à celle des situations d'exclusion de la sphère du travail ;
- s'appuyer sur les outils de promotion du droit au logement pour réintroduire une dimension politique dans la conduite des procédures de la politique de la ville. ■

François LECOUTURIER

1. *Politique des corps et gouvernement des villes – La production locale de la santé publique*, colloque organisé par le CNRS (projet ville) à Paris les 21 & 22 janvier 1999.

2. Le Conseil européen de Luxembourg, en novembre 97, a engagé l'élaboration et la mise en œuvre des Plans nationaux d'action pour l'emploi (PNAE).

3. Aujourd'hui l'Europe, l'État, les régions, les départements, les communes et les EPCI sont en effet impliqués, à des degrés divers, dans la problématique emploi / insertion.